

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : CM/19-1357**

**Interdiction de circuler aux véhicules à moteur -Nouveau chemin piétons, secteur de la Plaine (entre carrefour « de l'Olivier » et crèche « Calinours »)  
Réglementation permanente de circulation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2 et L 2213.4

VU le code de la route et de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2212.1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire, autorité chargée de la police municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

**Considérant** que le Maire peut, afin d'assurer la sécurité de la circulation et sur la fondement des articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.4 du Code général des Collectivités Territoriales précités, être conduit à réglementer ou interdire la circulation motorisée sur certaines voies ouvertes au publique ;

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité des piétons sur le nouveau chemin piétonnier aménagé entre le carrefour de « l'Olivier » et la crèche « Calinours », secteur de la Plaine

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules à moteur est INTERDITE sur le nouveau chemin piétons précité ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de BASSENS

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BASSENS

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Bassens,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,  
Le Centre de Secours de Chambéry,

} Transmis-le :  
29/07/2019

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le **29 JUIL. 2019**

**Le Maire,**  
Alain THIEFFENAT

